

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1980 B 00024

Numéro SIREN : 317 784 361

Nom ou dénomination : SOREFI

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2023 sous le numéro de dépôt 5524

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 20 JUIL 2023

sous le n°A 5524

2023/3803

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT

DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

Monsieur le Président,

Greffé du Tribunal de Commerce

Le 27 JUIN 2023

21000 DIJON

LA SOUSSIGNEE :

Madame Geneviève ROUY
Demeurant 29 Rue de la Préfecture – 21000 DIJON

Agissant en qualité de Présidente de la Société SOREFI, Société par Actions Simplifiée au capital de 7.000.000 €, ayant son siège social à DIJON (21000), 18 Boulevard de Brosses – Elysée de Brosses, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON, sous le numéro 317 784 361.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la Société SOREFI a clôturé ses comptes au 30 septembre 2022 et devait, en conséquence, réunir son Assemblée Générale Annuelle au plus tard le 31 mars 2023.

Que par requête en date du 16 mars 2023, la Société SOREFI sollicitait le report de la date de l'Assemblée Générale Annuelle et la tenue de celle-ci au plus tard le 30 juin 2023 pensant, de façon optimiste, que ce délai complémentaire suffirait.

Que par ordonnance rendue le 4 avril 2023, vous avez répondu favorablement à cette requête et vous avez autorisé la Société SOREFI à réunir son Assemblée Générale Annuelle au plus tard le 30 juin 2023.

Cependant, il s'avère que la Société SOREFI a, depuis lors, dû faire face à une surcharge de travail administratif bien plus importante que prévue (nouvelle déclaration fiscale d'occupation des biens immobiliers pour chaque filiale, finalisation des comptes consolidés, etc...), et elle se trouve à présent et de nouveau, dans l'incapacité de respecter les délais légaux de convocation pour son Assemblée Générale Ordinaire qui était prévue le 30 juin 2023.

C'est pourquoi la Société SOREFI vous prie de bien vouloir faire droit à sa requête de prolonger d'UN (1) mois supplémentaire le délai de tenue de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2022.

En conséquence, elle sollicite de votre bienveillance un ultime report de la date de l'Assemblée Générale Annuelle et la tenue de celle-ci au plus tard le 31 juillet 2023.

Elle vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer ses respectueuses salutations.

**FAIT A DIJON
LE 27 JUIN 2023**



Tribunal de commerce de Dijon

13 boulevard Georges Clémenceau
21000 Dijon

ORDONNANCE

RAPPEL DES FAITS

Par requête, il est sollicité du président du tribunal de commerce de Dijon de prononcer exceptionnellement la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2022, de la société :

SOREFI (SAS)
18, Boulevard de Broesses
"élysée de Broesses"
21000 Dijon
RCS n° 317 784 361

La société demande que le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes clos le 30/09/2022, soit prolongé jusqu'au 31/07/2023.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La société SOREFI (SAS) aurait dû se tenir avant le 31/03/2023, son assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2022.

La société SOREFI (SAS) indique ne pas pouvoir tenir son assemblée générale avant cette date au motif que :

La société a dû faire face à une surcharge de travail administratif bien plus importante que prévue.

Par conséquent, il convient de proroger au 31/07/2023 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société SOREFI (SAS).

PAR CES MOTIFS

Nous, Jérôme PRINCE, président du tribunal de commerce de Dijon,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,
Vu les statuts de la société SOREFI (SAS),
Vu les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce,

PROROGEONS au 31/07/2023 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2022, de la société SOREFI (SAS) ;



DISONS que conformément aux dispositions de l'article R. 210-19 du Code de commerce, le greffier procédera au dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés d'une copie de la présente ordonnance ;

METTONS les dépens de la présente ordonnance, taxés et liquidés à la somme de 31,99 €, à la charge de la société SOREFI (SAS) ;

Fait à Dijon,

Le 17/07/2023

Le président.

Jérôme PRINCE.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned below the typed name.